



AVIS DE PROJET DE MARCHÉ (APM)

POUR

LE MODÈLE OPÉRATIONNEL DES SERVICES LINGUISTIQUES DE LA SCHL

Date d'émission :
Le 25 avril 2019

N° de l'APM :
APM-000079

Date de clôture :
Le 6 mai 2019, à 11 h (heure locale d'Ottawa)

Renseignements :

Daniela Michaud
Agente principale, Approvisionnement

Courriel : dcmichau@cmhc-schl.gc.ca

1. INTRODUCTION

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est l'organisme national responsable de l'habitation au Canada. À la SCHL, nous croyons que tout le monde au Canada devrait avoir un chez-soi et qu'un système de logement de classe mondiale peut être la pierre angulaire d'une société prospère et inclusive.

Nous travaillons avec les organismes communautaires, le secteur privé, les organismes sans but lucratif et tous les ordres de gouvernement pour contribuer à la stabilité du système financier, faciliter l'accès au logement pour les Canadiens qui en ont besoin et offrir des résultats de recherches et des conseils objectifs en matière de logement aux gouvernements, aux particuliers et au secteur de l'habitation.

La SCHL est une société d'État qui rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social.

Nos 2 000 employés travaillent aux quatre coins du Canada et ont une incidence sur l'ensemble du système de logement.

Un profil complet de la SCHL est fourni à : www.cmhc-schl.gc.ca.

2. DÉFINITIONS

APM	Avis de projet de marché
Besoins en matière de technologie	Mise en place d'une solution technologique
DR	Demande de renseignements
DDP	Demande de propositions
MOSL	Modèle opérationnel des services linguistiques
Proposants	Fournisseurs potentiels qui soumettent une proposition en réponse à la DDP
Répondants	Fournisseurs potentiels qui soumettent une réponse à l'APM
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
Secteur	Fournisseurs ou entreprises capables de gérer des services linguistiques, en particulier dans un contexte de traduction

3. CONTEXTE

Le 26 février 2019, la SCHL a diffusé une demande de renseignements (DR-000079), afin d'aviser le secteur qu'elle entendait chercher des propositions dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel (une DDP), et de recueillir des renseignements du secteur sur la capacité de celui-ci à soutenir le nouveau modèle opérationnel de ses services linguistiques (MOSL). La DR a fourni de l'information sur le MOSL actuel à la SCHL et a également cherché à recueillir des renseignements et des commentaires du secteur sur ses intérêts, sa capacité, son aptitude et ses solutions pour normaliser, simplifier et automatiser le flux de travail et gérer au mieux les services linguistiques de la SCHL.

Les renseignements fournis par le secteur aident la SCHL à évaluer les options qui s'offrent à elle pour son nouveau MOSL, et les solutions proposées par les répondants permettront à la SCHL d'améliorer son efficacité opérationnelle et d'offrir de meilleurs services au Canada et aux Canadiens.

4. OBJECTIF

L'objectif du présent APM est d'identifier des proposants qui répondent aux exigences obligatoires de la DDP subséquente qui sera émise directement auprès des proposants qualifiés. La SCHL pourrait sélectionner un (1) ou plusieurs proposants à la DDP subséquente, selon le MOSL retenu.

À la suite de ce processus de DDP, le ou les contrats attribués seront octroyés à titre non exclusif. La SCHL se réserve le droit d'attribuer les activités, en tout ou en partie, à sa seule discrétion, ou d'annuler en tout temps, en tout ou en partie, le présent processus de sélection.

5. EXIGENCES TECHNIQUES

La SCHL a élaboré les directives initiales pour ce qui est de la portée de la DDP et des exigences techniques, comme il est précisé ci-dessous. Les proposants peuvent choisir l'option qu'ils préfèrent pour soumettre une proposition au cours du processus subséquent de DDP, et présenter une proposition pour l'option 1, l'option 2 ou les deux options.

MOSL – Option 1 : Solution de services gérés par un (1) fournisseur

Cette option comprend la prestation de services répondant aux besoins en matière de technologie et en matière de traduction par un (1) proposant.

MOSL – Option 2 : Solution de services gérés par plusieurs fournisseurs

Cette option comprend la prestation de services répondant aux besoins en matière de technologie et en matière de traduction par plusieurs proposants. Ainsi, la SCHL peut choisir un (1) proposant pour la prestation de services répondant aux besoins en matière de technologie et/ou décider de retenir plusieurs proposants pour la prestation de services répondant aux besoins en matière de traduction.

Besoins en matière de technologie : les services peuvent comprendre la mise en place d'une plateforme technologique pour gérer les demandes de services linguistiques et les flux de travail qui en découlent, de manière efficace et efficiente, un logiciel de traduction automatique ainsi qu'une base de terminologie. Précisions données à la section 5.2.

Besoins en matière de traduction : les services peuvent comprendre la traduction de l'anglais canadien vers le français canadien (volet 1) et du français canadien vers l'anglais canadien (volet 2), avec la possibilité d'effectuer exceptionnellement des traductions à partir de l'anglais ou du français vers d'autres langues, selon les besoins. Précisions données à la section 5.3.

5.1 Exigences applicables aux besoins en matière de technologie et aux besoins en matière de traduction :

Maintien en poste des employés et maintien des connaissances de la SCHL

Le nouveau MOSL de la SCHL limite les traductions effectuées à l'interne et transfère le travail et/ou ses employés au(x) proposant(s) sélectionné(s).

Produits livrables et calendrier

La SCHL a l'intention de finaliser, en août 2019, les ententes qui résulteront du processus et de commencer en septembre 2019 le travail ou la période de transition.

Respect des lois et des normes

Tout proposant retenu devra se conformer aux lois du gouvernement du Canada :

- La *Loi sur les langues officielles*
- La *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
- Les Normes sur la Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI)

Données de la SCHL

Toutes les données de la SCHL doivent être hébergées au Canada.

Autres services connexes

Les proposants sélectionnés pourraient être amenés à fournir d'autres services connexes selon les besoins. Des renseignements détaillés seront précisés dans un devis séparé pour la durée de l'entente qui s'ensuivra.

5.2 Besoins en matière de technologie

Les services comprennent la mise en place d'une plateforme technologique pour gérer les demandes de services linguistiques et les flux de travail qui en découlent, de manière efficace et efficiente, ainsi que la traduction automatique et une base de terminologie.

La SCHL utilise actuellement son système LinguaNotes, une application de Lotus Notes, pour gérer toutes les demandes de services linguistiques. Lotus Notes sera progressivement abandonné en 2019, en même temps que le passage au nouveau MOSL. Pour accéder à son corpus de textes traduits, la SCHL utilise actuellement LogiTerm, un logiciel qui peut servir à la traduction automatique. Sa base de terminologie est également liée au corpus. Les proposants peuvent proposer une solution intégrant LogiTerm ou proposer une autre solution.

Les services comprennent également l'hébergement (infrastructure et maintenance), par le proposant, de toutes les plateformes technologiques liées aux services linguistiques, la solution corpus que LogiTerm fasse partie de cette solution ou qu'il soit remplacé par une autre solution et l'interface avec les systèmes de la SCHL et d'autres fournisseurs qui doivent avoir accès au corpus.

Exigences à respecter par les proposants concernant la plateforme

- Portail d'accueil accessible aux Services linguistiques, aux employés de la SCHL (environ 2 000) et aux fournisseurs externes de services linguistiques, le cas échéant
- Gestion du flux de travail en temps réel
- Gestion de la charge de travail en temps réel
- Gestion du corpus et de la terminologie
- Outils de traduction assistée par ordinateur (TAO)
- Outils d'assurance de la qualité
- Activités d'analyse, de rapport et d'audit
- Interopérabilité avec la gestion financière
- Gestion de la sécurité
- Gestion de l'adaptabilité
- Gestion des documents

Interface de programmation d'applications (API)

Que LogiTerm fasse partie du nouveau MOSL ou qu'il soit remplacé par la solution présentée par le proposant, la SCHL s'attend à ce que le proposant s'occupe de la configuration et du maintien de l'interface entre le système de traitement des demandes, la solution corpus et l'apprentissage machine.

5.3 Besoins en matière de traduction

Les services à offrir comportent la traduction de l'anglais canadien vers le français canadien (volet 1) et du français canadien vers l'anglais canadien (volet 2) et la possibilité d'effectuer exceptionnellement des traductions à partir de l'anglais ou du français vers d'autres langues, selon les besoins.

Services de traduction, de concordance et de relecture : volume possible d'environ 45 000 mots par jour en français canadien et en anglais canadien. L'accès à certains documents exige une attestation de sécurité « secret » du gouvernement du Canada.

Pour fournir les services de traduction, le proposant devra être en mesure d'utiliser les applications suivantes :

- Système d'exploitation : Microsoft Windows 10, y compris la suite de produits Microsoft Office (Microsoft Word, Microsoft Excel et Microsoft PowerPoint);
- WinZip;
- Acrobat DC;
- Internet Explorer.

Volet 1 : Services de traduction de l'anglais canadien vers le français canadien

Traduction, révision, concordance (de l'anglais vers le français) et relecture (français); un volume possible de travail de sept (7) millions de mots par année devra être traité selon les besoins, notamment dans les domaines suivants : administration générale, ressources humaines, finances, comptabilité, gestion des risques, analyse du marché du logement et économie, assurance prêt hypothécaire, bâtiment et normes techniques, habitation et immobilier, titrisation et droit.

Volet 2 : Services de traduction du français canadien vers l'anglais canadien

Traduction, révision, concordance (du français vers l'anglais) et relecture (anglais); un volume possible de travail de trois (3) millions de mots par année devra être traité selon les besoins, notamment dans les domaines suivants : administration générale, ressources humaines, finances, comptabilité, gestion des risques, analyse du marché du logement et économie, assurance prêt hypothécaire, bâtiment et normes techniques, habitation et immobilier, titrisation et droit.

Qualifications des ressources pour le volet 1 et le volet 2

- a. Au moins un baccalauréat en traduction ou dans une discipline connexe.
- b. Un autre diplôme dans une discipline liée aux activités de la SCHL, c'est-à-dire : finances, comptabilité, analyse du marché du logement, économie et droit, serait un atout.
- c. Une adhésion en règle à une association de traducteurs (ATIO, OTTIAQ, etc.) serait un atout.
- d. Au moins sept années d'expérience comme traducteur.
- e. Au moins cinq années d'expérience comme réviseur.
- f. Expérience dans les disciplines liées aux activités de la SCHL, notamment finances, comptabilité, gestion des risques, analyse du marché du logement et économie, assurance prêt hypothécaire, bâtiment et normes techniques, habitation et immobilier, titrisation et droit.

6. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les répondants qui souhaitent participer au processus de DDP doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes :

Les proposants

- doivent être en mesure de respecter le fait que les données de la SCHL doivent être hébergées au Canada en tout temps;
- doivent être en mesure de traiter des documents de nature très délicate qui peuvent demander une autorisation de sécurité de niveau secret du gouvernement du Canada;
- doivent être une entité établie depuis au moins sept (7) ans;
- doivent respecter les lois et les normes prévues à la section 5.1 ci-dessus;
- doivent avoir en place l'effectif nécessaire pour répondre aux besoins quotidiens de la SCHL et être en mesure de travailler en soirée et les fins de semaine;
- doivent pouvoir fournir des services de traduction (Besoins en matière de traduction) dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français);
- doivent pouvoir offrir une plateforme et/ou un portail bilingue (anglais et français) (Besoins en matière de technologie).

7. PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

En affichant cet avis ouvert de projet de marché, la SCHL recherche des entreprises expérimentées sur le plan technique, compétentes et financièrement stables pour faire connaître leur intérêt à répondre à une DDP subséquente pour les dispositions relatives aux exigences susmentionnées.

Les fournisseurs doivent manifester leur intérêt auprès de la SCHL au plus tard à la date de clôture indiquée dans le présent avis. Si la SCHL choisit d'émettre une DDP à la suite du présent APM, la DDP sera émise aux répondants qui : i) satisfont aux conditions obligatoires; ii) ont manifesté leur intérêt auprès de la SCHL; et iii) ont signé l'entente mutuelle de non-divulgence et l'ont retournée à l'autorité chargée du contrat. Les deux formulaires sont fournis avec le présent APM.

Le calendrier d'une DDP subséquente sera établi comme suit :

- Date d'émission de la DDP : Juin 2019
- Réception des propositions : Juillet 2019
- Évaluations et négociations : Juillet et août 2019
- Date d'attribution : Septembre 2019

8. CADRE DE RÉFÉRENCE

- Seuls les fournisseurs qui sont en mesure de respecter les échéances susmentionnées de la DDP doivent répondre au présent APM.
- Une période de questions n'est pas offerte aux fins de cet APM. La DDP qui en découlera permettra la tenue d'une période de questions.
- Pour que les demandes des répondants intéressés soient considérées, la SCHL demande que les réponses au présent APM soient envoyées à l'agente principale, Approvisionnement, Daniela Michaud, **d'ici le 6 mai 2019 à 11 h, heure locale d'Ottawa**, à dcmichau@cmhc-schl.gc.ca ou à ProcurementSourcing_Sourcesd'approvisionnement@cmhc-schl.gc.ca.
- La SCHL se réserve le droit de demander des détails à l'appui et de procéder à la validation des qualifications et des capacités des parties intéressées.
- La SCHL entend mener des négociations dans le cadre du processus de sélection lié à la DDP.
- La SCHL se réserve le droit d'annuler le présent APM à n'importe quel moment et/ou de s'abstenir de publier une DDP.
- Ni le présent APM, ni aucun processus de sélection subséquent n'imposera à la SCHL l'obligation ou la responsabilité i) d'exécuter un contrat avec quelconque fournisseur et ii) d'assumer quelconque dépense engagée par un fournisseur pour répondre au présent APM. En répondant au présent APM, les fournisseurs renoncent à tout droit de réclamer des coûts ou des dédommagements ou tout autre recours contre la SCHL relativement au présent APM ou à toute autre DDP subséquente ou tout autre processus de sélection.

9. RÉPONSE À L'APM

La réponse du fournisseur à l'APM doit inclure les éléments suivants :

- Une copie signée de la manifestation d'intérêt.
- Conformément à l'exigence obligatoire, une brève description de la façon dont le répondant satisfait aux exigences obligatoires énoncées dans le présent APM. Cette description doit être présentée sur le papier à en-tête du répondant et ne doit pas excéder une (1) page.
- Une copie signée de l'entente de non-divulgence. Veuillez vous assurer que vous y avez inscrit le bon nom légal et la bonne adresse de votre entreprise sur la première page de l'entente et que celle-ci a été signée par un représentant autorisé.

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Ce formulaire sert à confirmer l'intention de votre entreprise de répondre à une demande de propositions subséquente.

Avis de projet de marché n° APM-0000079

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente notre intérêt à répondre à une DPP. Nous reconnaissons et garantissons que nous répondons aux exigences obligatoires énoncées dans le présent avis et que nous possédons l'expérience et le savoir-faire requis, ainsi que la stabilité financière, pour i) assurer le service ou ii) fournir le bien.

Nous avons l'intention de présenter une proposition pour (veuillez mettre un X devant la réponse choisie) :

L'option 1 L'option 2 Les deux options

Les proposants peuvent présenter leurs soumissions dans la langue de leur choix (anglais ou français), mais la SCHL peut émettre la DDP en anglais, en français ou dans les deux langues, à sa discrétion.

Signature	
Nom et titre (Personne-ressource)	
Société	
Adresse	
Téléphone	
Cellulaire	
Courriel	
URL	

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

LA PRÉSENTE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION (l'« **Entente** »), conclue en date du **5 mai 2019** (la « **Date d'entrée en vigueur** »), intervient entre :

La **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**, une société d'État dont le Bureau national est situé au 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0P7 (ci-après dénommée la « **SCHL** »)

et :

_____ [nom de la société], une société constituée en vertu des lois

de _____ [Inscrire la province], qui est située au _____

_____ [Inscrire l'adresse, la ville, la province, le code postal] (« **Société** »)]

(chacune considérée comme une « partie » ou collectivement désignées comme les « parties » à la présente entente)

ATTENDU QUE la SCHL souhaite discuter avec la Société de la ou des solutions proposées durant le processus de Demande de propositions (DDP) visant la recherche d'un nouveau Modèle opérationnel des services linguistiques (MOSL) (ci-après l'« **Objet** »), et pour ce faire les Parties doivent nécessairement recevoir certains renseignements confidentiels (tels que définis ci-dessous) ou y avoir accès;

ET ATTENDU QUE chacune des Parties est disposée à divulguer certains renseignements confidentiels, ou à en permettre la divulgation, à l'autre, conformément aux conditions de la présente entente et en vue de cet **Objet** seulement;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes mutuelles décrites aux présentes en vertu desquelles les Parties entendent être juridiquement liées, et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Entente, « **renseignements confidentiels** » désignent, sans s'y limiter, tous les renseignements inconnus du public ayant été ou devant être divulgués à une Partie, ou mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit, relativement à l'Objet. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les renseignements et données se rapportant à la SCHL ou à n'importe lequel de ses clients, ou encore à la Société, y compris, mais sans s'y limiter, tout renseignement personnel, ainsi que tout renseignement financier, renseignement stratégique ou plan opérationnel, qu'il ait été communiqué ou mis à disposition sous forme écrite, orale, visuelle, manifeste, technique ou par quelconque autre moyen électronique ou autre média, ou stocké dans une mémoire ou recueilli dans le cadre d'une inspection, et qu'il soit ou non désigné, marqué, étiqueté ou désigné comme étant confidentiel ou protégé. Les renseignements confidentiels comprennent également, sans s'y limiter, tout registre, analyse, compilation, donnée, rapport, correspondance, mémoire, spécification, document, application, donnée technique, étude, œuvre dérivée, reproduction, extrait, résumé ou tout autre renseignement ou document qui contient, en tout ou en partie, quelconque renseignement énoncé dans la présente définition, ou qui est fondé sur ce renseignement. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements ou les données pour lesquels les Parties peuvent faire la preuve qu'ils sont ou ont été rendus publics sans que cela porte atteinte à la présente entente. Un renseignement confidentiel ne cesse de l'être simplement parce qu'il contient des renseignements non confidentiels.
2. Les Parties conviennent d'assurer la confidentialité absolue de tous les renseignements confidentiels qu'ils détiennent. Les Parties doivent prendre les mesures de sécurité appropriées conformes aux pratiques exemplaires et, autrement, veiller à ce que des moyens techniques et organisationnels appropriés soient en place pour empêcher l'accès, l'utilisation et la divulgation non autorisés ou illégaux des renseignements confidentiels. Les Parties conviennent d'aviser l'autre Partie dès la découverte d'un accès, d'une utilisation ou d'une divulgation non autorisés des

renseignements confidentiels ou de toute autre violation de la présente entente et de suivre toutes les directives fournies par la Partie propriétaire des renseignements confidentiels en question afin de réduire dans la mesure du possible les effets de quelque violation. Les Parties ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, faire des copies (notamment des copies électroniques ou papiers) de quelque renseignement confidentiel ou numériser un renseignement confidentiel ou des copies de celui-ci dans le système électronique de l'autre Partie.

3. Les Parties ne doivent pas utiliser ou reproduire les renseignements confidentiels à des fins autres que pour l'Objet et ne doivent pas utiliser ou reproduire les renseignements confidentiels à d'autres fins dans son propre avantage ou dans l'avantage d'un employé ou d'un agent des Parties ou d'un tiers.
4. Les Parties conviennent de ne pas divulguer de renseignements confidentiels à d'autres personnes autres que leurs employés qui ont besoin de ces renseignements en vue de l'Objet et seulement si ces employés sont liés, par écrit, par une obligation de confidentialité non moins restrictive que la présente entente. Les Parties devront aviser ces employés de la nature confidentielle des renseignements et leur demander d'accepter par écrit de se conformer aux conditions énoncées dans les présentes. Les Parties seront responsables de toute violation de confidentialité par n'importe lequel de leurs employés respectifs. Sans limiter la portée d'aucune autre disposition de la présente entente, les Parties reconnaissent et acceptent le caractère confidentiel de l'Objet, et chaque Partie convient que ses employés respectifs peuvent communiquer seulement avec les employés ou les représentants de l'autre Partie désignés, par écrit, comme étant les personnes-ressources aux fins de la présente Entente.
5. À la demande de la partie propriétaire des renseignements confidentiels, chaque Partie doit retourner à l'Autre tous les renseignements confidentiels ou, dans le cas des renseignements confidentiels de la SCHL et si c'est le choix de la SCHL, détruire les originaux et les copies des renseignements confidentiels en sa possession ou sous la garde de la Société, sauf si la Société est tenue par la loi de les conserver, et dans un tel cas, seulement pour la période où la Société est tenue de le faire.
6. Tous les renseignements confidentiels resteront la propriété de la Partie d'origine, et ni l'exécution de la présente Entente, ni la divulgation de quelque renseignement confidentiel ne doit être interprétée comme accordant une licence ou un droit de propriété de quelque renseignement confidentiel actuel et futur autres que ceux expressément énoncés.
7. En dépit de ce qui précède, les obligations des Parties ne s'appliquent pas aux renseignements confidentiels pour lesquels la Partie peut faire la preuve à l'aide d'éléments probants écrits qu'ils :
 - (a) sont dévoilés à la partie réceptrice ou qu'ils sont ultérieurement rendus publics, autrement que par suite d'une divulgation de la partie réceptrice ou d'un quelconque représentant de la partie réceptrice en violation de la présente Entente;
 - (b) sont ou ont été reçus par la partie réceptrice, de façon non confidentielle, d'une source autre que la partie divulgatrice sans que la partie réceptrice sache que cette source n'était pas autorisée à dévoiler les renseignements confidentiels à la partie réceptrice en vertu d'une entente de confidentialité avec la partie divulgatrice ou les parties associées à la partie divulgatrice, ou d'une obligation contractuelle, fiduciaire ou légale envers cette ou ces parties;
 - (c) étaient connus par la partie réceptrice avant leur divulgation en vertu de l'Entente si la partie réceptrice n'était pas soumise à une obligation de confidentialité contractuelle, fiduciaire ou légale ayant trait aux renseignements confidentiels et que cette connaissance préalable peut être prouvée avec des documents écrits en la possession de la partie réceptrice avant la divulgation;
 - (d) ont été élaborés de façon indépendante par la partie réceptrice, sans mention des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice; ou
 - (e) doivent être divulgués en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un tribunal administratif, d'un organisme de réglementation ou de toute autre autorité de réglementation compétente ayant le pouvoir d'exiger la production de renseignements confidentiels. Cette divulgation doit être faite seulement dans la mesure exigée et à condition que la partie qui reçoit cette ordonnance en avise promptement la partie divulgatrice de sorte que celle-ci puisse intervenir en réponse à cette ordonnance, ou si une notification en temps opportun ne peut se faire, afin qu'elle puisse

chercher à obtenir une ordonnance de protection ou tout autre recours auprès d'un tribunal ou du gouvernement relativement aux renseignements confidentiels.

8. La présente Entente entrera en vigueur à la première date inscrite ci-dessus et restera ensuite en vigueur pour une période de trois (3) ans.
9. Les Parties doivent respecter toutes les exigences légales applicables et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition de la présente Entente ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Pour les besoins des lois sur l'accès à l'information, les renseignements confidentiels seront toujours considérés comme étant sous la garde et le contrôle de la SCHL. La Société convient que la SCHL pourrait subir un préjudice grave et irréparable en cas de violation, par la Société, de la présente Entente. La Société convient donc que, et doit y consentir, en plus des autres recours qui sont à sa disposition, la SCHL peut immédiatement faire appel aux tribunaux pour obtenir une injonction temporaire, interlocutoire et définitive pour arrêter la poursuite du préjudice.
10. Tout avis exigé en vertu de la présente Entente doit être fait par écrit et sera réputé avoir été remis en main propre. Les avis devront être envoyés aux adresses indiquées ci-dessous à moins qu'un préavis par écrit de modification d'adresse n'ait été donné : 1) Si à la **SCHL** : 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7, à l'attention de : [ATTENTION] et 2) Si à la **Société** : [ADRESSE], [À L'ATTENTION DE].
11. La présente Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toute poursuite lancée ayant trait à la présente Entente sera introduite dans la province de l'Ontario, pourvu que la présente Section n'empêche aucune Partie d'obtenir une injonction dans un autre territoire.
12. La nullité ou l'inapplicabilité de quelque disposition de la présente Entente n'aura aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire d'aucune autre disposition de la présente Entente.
13. La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties relativement à l'Objet de la présente Entente et remplace toute convention, discussion ou entente antérieure, verbale ou écrite, visant le même Objet. Aucune modification d'une disposition ou renonciation à une disposition de la présente entente n'aura force exécutoire à moins d'avoir été faite par écrit et signée par la Partie contre laquelle l'exécution est demandée. L'exécution unique ou partielle de tout droit ou recours en vertu de la présente Entente n'empêchera nullement l'exercice de quelconque autre droit ou recours prévu dans la présente Entente ou prévu en droit ou en équité. Les droits et les recours prévus dans la présente Entente sont cumulatifs et n'excluent pas les autres droits ou recours prévus en droit ou en équité. La présente Entente ne sera pas cédée en tout ou en partie par les Parties aux présentes.
14. La présente Entente peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires que ce soit; chacun de ces exemplaires sera considéré comme étant un document original, et, collectivement, lesdits exemplaires seront réputés former un seul et même instrument. Les exemplaires peuvent être signés dans leur format original ou sous forme de document PDF numérisé, et les parties peuvent adopter les signatures numérisées en format PDF reçues par courriel comme des signatures originales des Parties, à condition, toutefois, que la Partie qui fournit sa signature ainsi fasse parvenir, dans les plus brefs délais, une copie originale de la présente Entente numérisée.

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente entente à la première **date d'entrée en vigueur** figurant au début des présentes.

_____ **[nom de la société]**

Signature : _____

Signature : _____

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Je suis habilité(e) / Nous sommes habilités à lier la Société

SCHL

Signature : _____

Signature : _____

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

Je suis habilité(e) / Nous sommes habilités à lier la SCHL.